



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de Membres en exercice : 27**

**Séance du 4 juin 2025**

**Nombre de Membres présents : 18**

**L'an deux mille vingt-cinq**

**Nombre de suffrages exprimés : 26**

**Et le quatre juin**

Pour : 26

**A dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gilles MOURGUES.**

Contre : 0

Abstention : 0

**Date de la convocation :**

28 mai 2025

Présents

J. HAAS- FALANGA – C. ONTIVEROS - S. LUCZAK  
G. BARRIOL - M. AUGIER – F. BLARQUEZ – H. JAUBERT  
P. PORTE - V. LEVEQUE – S. REBUFFAT – R. BENEJEAN  
J. DELCOURT - A. RATTIER – A. JOUBERT – N. LIGNY  
A. VASAI – C. UHL

**Objet de la délibération**  
**49-2025**

Fléchage de la journée  
de solidarité

Excusé(s) ayant donné pouvoir

M. NOEL-GAMET à M AUGIER  
S. AELVOET à S. REBUFFAT  
M. DUMAS à R. BENEJEAN  
S. LEBELLE à N. LIGNY  
F. CHEILAN à C. UHL  
J. CHUECOS à Hugo JAUBERT  
M. SOLER à F. BLARQUEZ  
JL. CLOEZ à A. RATTIER

Absent(s)

Pascal CASTEAU

Jérôme DELCOURT a été nommé secrétaire de séance

Rapporteur : Gilles MOURGUES

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1er janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend alors la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée

hebdomadaire de service.

En son titre IV, l'annexe de la délibération n°58-2021 a fixé, après saisine du CST, la journée de solidarité au Lundi de pentecôte. Pour une meilleure lecture et identification de cette mesure, il convient de prendre une délibération spécifique.

La délibération doit retenir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité parmi celles-ci :

« 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;  
2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur;  
3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Il est possible de combiner ces modalités pour s'adapter aux particularités des équipes ou des services.

Après concertation avec les agents de la collectivité dès 2021, il est proposé de retenir la modalité suivante : le travail d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de Pentecôte.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année

## DÉLIBÉRATION

### ***Le Conseil Municipal,***

**Entendu** l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-10 et L.621-11,

**Vu** le Code du travail, notamment son article L.3133-7,

**Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** les délibérations n°58-2021 en date du 20 décembre 2021 et la délibération n°72-2023 en date du 20 décembre 2023 adoptant le protocole sur le temps de travail et son annexe,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial,

**Considérant** l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité,

**Et après en avoir délibéré,**

## DÉCIDE

**Article 1 : D'APPROUVER** le fléchage de la journée de solidarité sur le lundi de Pentecôte. Chaque année, ce jour sera travaillé par l'ensemble des agents de la collectivité.

**Article 2 : DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

**VOTE**

Pour : G. MOURGUES - J. HAAS-FALANGA - C. ONTIVEROS - S. LUCZAK - G. BARRIOL - M. AUGIER - F. BLARQUEZ - H. JAUBERT - P. PORTE - V. LEVEQUE - S. REBUFFAT - R. BENEJEAN - J. DELCOURT - A. RATTIER - A. JOUBERT - N. LIGNY - A. VASAI - C. UHL - M. NOEL-GAMET - S. AELVOET - M. DUMAS - S. LEBELLE - F. CHEILAN - J. CHUECOS - M. SOLER - J.L CLOEZ  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Le Maire,**  
Gilles MOURGUES

  


**Le Secrétaire de séance,**  
Jérôme DELCOURT



Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 16/06/2025

Publié le

ID : 013-211300181-20250604-D492025-DE